

PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Le Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre Chargé de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU l'avis donné le 21 mars 1970 par le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER ;
- VU la délibération du 8 décembre 1971 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Loire-Atlantique l'ensemble formé sur la commune de PIRIAC-SUR-MER par la pointe du CASTELLI et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

.../...

Section AC du cadastre : n^{os} 1, 2, 3, 214, 236 et 237.
y compris les chemins longeant les parcelles 237, 236
en partie.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Loire-Atlantique et au Maire de la
commune de PIRIAC-SUR-MER propriétaires qui seront respon-
sables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 avril 1972



R. POUJADE.